



QUAND LES PRESTATIONS DE LA SV & DU RPC PEUVENT-ELLES ÊTRE SAISIÉS?

Par: Rita Chrolavicius, LL.B., avocate

Cet article a été publié dans le bulletin d'ACE à l'automne de 2009 et est disponible sur le site web suivant: www.ancelaw.ca

La *Loi sur la sécurité de la vieillesse (SV)* et la *Loi sur le Régime de pensions du Canada (RPC)* prévoient que les prestations sont incessibles et insaisissables et ne peuvent être ni grevées ni données pour sûreté et que toute opération contraire est nulle. En pratique, cela signifie que si on obtient gain de cause contre vous, les prestations de la SV et du RPC ne peuvent pas être saisies pour payer le jugement de la cour.

Dans la cause de *Metropolitan Toronto (Municipality) v. O'Brien*¹ entendue en 1995, le tribunal a statué que même si les prestations sont déposées dans un compte bancaire, les créanciers ne peuvent pas saisir les prestations dans le but de satisfaire le jugement impayé.²

Toutefois, dans les situations suivantes, l'argent des prestations n'est pas protégé et peut être saisi:

1. Les prestations sont déposées dans un compte avec une situation financière à laquelle vous devez de l'argent

Si vous êtes en défaut d'une dette que vous avez contractée avec votre banque, celle-ci peut saisir tout genre de fonds qui est

¹ (1995) 23 O.R. (3rd) 543. Une copie de la cause se trouve sur la page suivante: <http://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/1995/1995canlii7053/1995canlii7053.pdf>.

² Pour plus de renseignements sur la cause *O'Brien* et les saisies veuillez consulter l'article de ACE qui s'intitule *Les exemptions de saisie des prestations de la SV et du RPC*.

déposé dans la banque y compris les prestations fédérales. La plupart des conventions bancaires comprennent des dispositions qui permettent à la banque de «se payer» avec les fonds que vous recevez afin d'acquitter votre dette avec celle-ci. Si vous êtes en défaut de vos paiements à la banque par l'entremise de votre carte de crédit, votre hypothèque ou ligne de crédit, vous devez savoir que la banque peut saisir toutes prestations ou autres fonds déposés dans votre compte bancaire.

2. Arrérages de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoints

Si vous êtes en défaut de vos paiements de pension alimentaire, 50% de votre revenu de pension peut être saisi pour payer les arrérages. En Ontario, cette saisie a souvent lieu avec l'aide du Bureau des obligations familiales. Pour arrêter la saisie de fonds, vous devez faire une demande au tribunal en expliquant pourquoi la cour devrait faire une nouvelle ordonnance pour réduire ou éliminer les arrérages.

3. Agence du Revenu du Canada

L'Agence du Revenu du Canada (ARC) a de vastes pouvoirs pour saisir l'argent que vous doit Revenu Canada et l'appliquer sur votre dette d'impôt. L'ARC peut simplement envoyer une lettre à votre banque ou aux Programmes de la sécurité du revenu (le bureau responsable des prestations de la SV et du RPC) pour les informer des montants des vos prestations devant être envoyés à l'ARC pour les arrérages d'impôt. En pratique, il y a parfois lieu de négocier les montants qui seront saisis par l'ARC.

4. Les paiements excédentaires liés aux Programmes de la Sécurité du revenu

Si les Programmes de la sécurité du revenu déterminent qu'ils vous ont trop payé, même s'il s'agit de leur erreur, ils peuvent déduire cet argent de vos prestations. En pratique, le montant déduit de chaque chèque de prestation peut être assez modeste. Il est possible de négocier le montant à déduire en communiquant avec le bureau des Programmes de la sécurité du revenu.

5. Remboursements de prestations d'aide sociale

Si vous êtes admissible à des prestations de la SV, vous n'êtes pas habituellement admissible à recevoir des prestations d'aide sociale d'Ontario au travail ou du Programme ontarien de soutien pour personnes handicapées. Toutefois, si vous ne recevez pas de prestations fédérales parce que votre demande n'a pas encore été complétée ou parce que votre admissibilité n'a pas encore été déterminée, vous pouvez faire une demande d'aide sociale. Rappelez-vous qu'il est possible que vous ayez à rembourser les montants reçus de l'aide sociale une fois que vous commencerez à recevoir les prestations fédérales. Ceci empêche le paiement en double des deux types de prestations.

Si vous avez des questions en lien avec les déductions de vos prestations, vous devriez communiquer avec le bureau des Programmes de la Sécurité du revenu au 1-800-277-9914. Vous devriez avoir sous la main votre numéro d'assurance sociale et d'autres renseignements sur votre identité pour répondre à leurs questions.